



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme  
de Dieudonné (60)**

n°GARANCE 2022-6529

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 4 octobre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Dieudonné, le 12 août 2022 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dieudonné, dans le département de l'Oise ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en une extension d'activité située dans le hameau de la Mare d'Ovillers, visant à augmenter sa capacité d'accueil ;

Considérant que le projet a pour objectifs de créer :

- un bâtiment d'environ 864 m<sup>2</sup> et de deux bâtiments d'environ 1100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- des espaces de stationnement (dimensionnés pour l'accueil d'environ 75 voitures) et d'emplacements réservés pour camions en lien avec les activités accueillies ;
- un bassin pour la gestion sur site des eaux pluviales générées par l'aménagement ;
- une bâche incendie pour sécuriser le site ;
- et l'aménagement de voiries pour la desserte du site.

Considérant que le projet portera sur :

- le maintien de 5 572 m<sup>2</sup> d'espaces verts engazonnés et plantés ;
- la plantation de 27 érables, 13 prunus et 24 acacias de haute tige ;
- et la plantation d'une haie persistante constituée de charmilles, de lauriers et d'ormes, aux limites séparatives sud et est de la parcelle.

Considérant que la mise en compatibilité nécessite de modifier le règlement graphique et le règlement écrit ;

Considérant que la mise en compatibilité implique de porter la superficie du secteur Na, secteur naturel voué à l'accueil d'activités non nuisantes, à deux hectares pour la réalisation du projet, contre un hectare antérieurement ;

Considérant que le secteur Na correspond à un ancien corps de ferme en friche situé à l'extrême nord-est du territoire communal en bordure de la route départementale D1001 ;

Considérant que la mise en compatibilité compte les adaptations suivantes du règlement écrit :

- la réduction de l'emprise au sol des constructions qui ne devra pas excéder 30 % contre 50 % actuellement de la surface totale du terrain ;
- la mise en place de systèmes à hydrocarbures pour le traitement des eaux usées lorsque la nature de l'activité l'exige ;
- l'obligation de mise en place de système de séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant de zones imperméables ;
- la mise en place de bassin de rétention afin d'assurer la récupération des eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette ;
- la mise en place de système de récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation pour les sanitaires et l'entretien des espaces verts notamment ;
- l'implantation des constructions neuves hors extension / modification / restauration, soit à l'alignement soit en retrait d'au moins cinq mètres par rapport à l'alignement ;
- des prescriptions concernant l'aspect et l'implantation des clôtures, l'interdiction d'enseigne lumineuse, l'orientation vers le bas des flux lumineux dont l'intensité doit être adaptée pour limiter la pollution lumineuse, ainsi que l'obligation de l'emploi d'essences endogènes diversifiées, non invasives et non allergènes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dieudonné, dans le département de l'Oise, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 4 octobre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
La présidente



Patricia Corrèze-Lénéé

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.